

LOI UNIFORME SUR LES APPELS INFORMELS AUX DONS DU PUBLIC

Rapport final, accompagné d'une proposition de loi et de ses commentaires connexes

Auteur de l'exposé : Arthur Close, c.r., Colombie-Britannique

Les membres du groupe de travail sont :

- Arthur L. Close, c.r., C.-B. (président);
- Gregory G. Blue, c.r., B.C. Law Institute;
- Professeure Michelle Cumyn, Université Laval, Québec;
- Vera Mesenzew, avocate, Banque Royale du Canada;
- Professeur Albert Oosterhoff, Professeur émérite, Faculté de droit, University of Western Ontario.

Les appels au public en vue d'obtenir des dons en réponse à une urgence — par exemple : un incendie ou une inondation — sont habituellement menés à l'échelle locale et sous la responsabilité de personnes ayant une expérience limitée en matière de collecte et d'administration de fonds. Les lois existantes sont complexes, souvent désuètes, et ne s'avèrent pas très satisfaisantes en ce qui a trait à des questions telles que le traitement des excédents, la documentation, les droits et les attributions. La proposition de *Loi uniforme sur les appels informels aux dons du public* a pour objet d'offrir un cadre juridique visant le lancement et l'administration des appels informels aux dons du public.

Cette proposition de loi uniforme comporte des commentaires et elle est rédigée comme une loi autonome. En effet, vu la quantité de détails nécessaires relativement aux appels au public, les dispositions portant sur ce sujet s'agenceraient mal avec une loi s'appliquant aux fiducies en général. Le groupe de travail a tenu compte du travail accompli pour la rédaction de la *Loi uniforme sur les fiduciaires* et les deux lois ont été rédigées pour fonctionner en harmonie.

Les caractéristiques principales de la proposition de *Loi uniforme sur les appels informels aux dons du public* sont les suivantes :

Partie 1 : Dispositions introductives – Définitions et application. Les « appels au public » dont traite la *Loi uniforme* se limitent aux appels informels et ponctuels visant la collecte de dons. La loi ne s'applique pas aux fonds recueillis par les organismes enregistrés auprès de l'Agence du revenu du Canada à titre d'organisme de bienfaisance. La proposition de loi établit un régime qui s'applique par défaut lorsque le fonds constitué à la suite d'un appel au public n'est pas régi par une autre loi ou par une fiducie en bonne et due forme. Certaines de ses dispositions ne pourraient pas faire l'objet de dérogations, comme par exemple « qui est le fiduciaire d'un fonds constitué à la suite d'un appel au public ».

Partie 2 : La fiducie. Le fonds constitué à la suite d'un appel au public est assujéti à une fiducie en faveur de l'objet pour lequel l'argent est sollicité. Cette fiducie est exécutoire peu importe que l'objet soit caritatif ou non. Les personnes qui dirigent la gestion et la distribution d'un fonds constitué à la suite d'un appel au public sont ses fiduciaires et non l'établissement financier où les sommes d'argent sont déposées. Tout fiduciaire, donateur ou bénéficiaire, le procureur général ou quiconque a un « intérêt suffisant » peut obtenir l'exécution forcée de la fiducie.

Partie 3 : Excédents et remboursements. La *Loi uniforme* établit des règles sur la distribution des excédents. Quiconque est autorisé à obtenir l'exécution forcée de la fiducie peut présenter

une demande au tribunal en vue de la distribution d'un excédent. Si l'appel comportait un objet caritatif, le donateur n'a pas droit à un remboursement en cas d'excédent. Cependant, si l'appel comportait un objet non caritatif, d'autres considérations peuvent entrer en compte — par exemple dans le cas d'une personne qui a fait un don important ou qui a donné un bien-fonds n'étant plus nécessaire ou ne pouvant être utilisé pour l'objet de l'appel.

Partie 4 : Les pouvoirs du fiduciaire. La partie 4 de la *Loi uniforme* incorpore un ensemble de dispositions que l'on trouverait normalement dans un instrument de fiducie bien rédigé, comme les pouvoirs relatifs à tout autre appel ou don, les paiements sur le fonds, les placements et les autres opérations ayant trait au fonds. Ces pouvoirs peuvent être remplacés par des dispositions expresses contenues dans un acte de fiducie ou une autre autorisation en vigueur. Le libellé des dispositions rend la fiducie discrétionnaire.

Partie 5 : Les obligations du fiduciaire. La partie 5 soumet le fiduciaire à l'obligation de surveiller avec diligence le fonctionnement de la fiducie et la réalisation de ses objets. On doit faire un examen périodique, soit au moins une fois par année. Ces obligations s'ajoutent à celles fixées par la *Loi sur les fiduciaires* du ressort compétent et le droit général des fiducies, et ne peuvent être écartées par un acte de fiducie.

La *Loi uniforme* comporte, sous forme d'annexe, un modèle d'acte de fiducie — court, en langage simple et contenant des exemples utiles — que les fiduciaires peuvent vouloir adopter. Le modèle d'acte de fiducie traite du contexte et des objets de l'appel. Les pouvoirs des fiduciaires ont été placés dans la loi même. Il s'agit d'une orientation différente par rapport au modèle d'acte de fiducie discuté lors de la réunion de la CHLC de 2010.

Pour ce qui est du droit au Québec, M^e Close note que les représentants de Justice Canada et du Québec discutent d'approches possibles en vue d'une version spéciale pour le Québec — qui contiendrait par exemple un bloc adapté de dispositions reflétant les principes de la proposition de loi uniforme.

DISCUSSION :

On discute de la décision de ne pas « fusionner » cette loi avec la *Loi sur les fiduciaires*. On note qu'il est préférable de traiter des deux sujets séparément, surtout parce que la *Loi sur les fiduciaires* est d'ordre général alors que la présente loi doit être rédigée de façon très précise. La *Loi uniforme sur les appels informels aux dons du public* a été rédigée en étroite collaboration avec le groupe de travail qui élabore la *Loi uniforme sur les fiduciaires* – en fait, deux personnes sont membres des deux groupes de travail afin d'assurer la concordance de ces lois.

On discute également de certaines questions techniques de rédaction.

IL EST DÉCIDÉ :

Que le rapport final du groupe de travail soit accepté;

Que la *Loi uniforme sur les appels informels aux dons du public* et ses commentaires connexes soient adoptés et que l'édition de la *Loi* soit recommandée aux autorités gouvernementales;

Que le groupe de travail examine la possibilité de mettre au point une version de la *Loi uniforme* adaptée au *Code civil du Québec* et présente un rapport à la rencontre de la Conférence en 2012.